PAS A PRENDRE AVEC DES PINCETTES

Pourquoi ? Inutile de vous le dire....

Il ne sera plus jamais dans pareil état. Il n'emploie maintenant que la lame Gillette Bleue.

La logique vous la conseille. Votre intérêt vous l'impose. Exigez la lame Gillette Bleue.

7f.50 LES CINQ

GILLETTE BLEUE

A FENTE ET DOUBLE TREMPE ÉLECTRIQUE

S'ADAPTE SUR TOUS LES RASOIRS GILLETTE

COMPTOIR GÉNÉRAL DE RASOIRS DE SURETÉ 5, A. 45, 47, AVENUE MATHURIN MOREAU, PARIS (XIXe)

9340

Les modalités d'application de la contribution 2 0/0 exceptionnelle de

Paris, 16. — Voici le texte du décret sur la contribution nationale extraordinaire de 2 %, qui paraîtra, ce matin, au « Journal Officiel ».

Article premier. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires, pensions et rentes viagères soumis à la contribution nationale extraordinaire instituée pour l'année 1939 sont ceux qui relèvent de l'impôt cédulaire frappant les revenus de la même catégorie

Les exonérations

Sont toutefois exonérés de la dite contribution :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ;

2° Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature ;

3° Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire ;

4° Les pensions, rentes, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 61 du code général des impôts directs ;

5° Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants-droit ;

6° Les allocations, y compris celle de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Détermination des sommes imposables

Article 2. — En ce qui concerne les revenus imposables perçus par des personnes domiciliées en France, la contribution nationale extraordinaire est établie, liquidée et recouvrée dans les conditions spécifiées aux articles 3 à 11 ci-après.

Article 3 — **La contribution nationale porte sur le montant net des sommes imposables versées au titre de la période d'application de cette contribution, quelle que soit la ferme du versement.**

Le montant net des traitements, indemnités, émoluments et salaires est forfaitairement déterminé en appliquant aux sommes payées, après défalcation notamment de la cotisation ouvrière aux assurances sociales et des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, une déduction de 10 pour 100 en considération des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui ne sont pas couverts par des allocations spéciales

Toutefois, le montant de cette déduction ne peut, pour l'année entière, dépasser 20.000 fr. pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 pour 100.

Le pourcentage de la déduction à effectuer, en considération de ces frais, est fixé par un arrêté ministériel.

Lorsqu'ils n'excèdent pas 10.000 fr., les revenus annuels des assurés sociaux ne sont taxés qu'au taux de la fraction de leur montant qui dépasse la somme de 7.000 francs.

La contribution nationale afférente à chaque paiement effectué est en principe fixée d'après les indications du barème annexé au récent décret et qui tient compte, lorsqu'il y a lieu, de l'abattement de 7.000 fr. visé à l'alinéa qui précède.

Modes de perception

Art. 5. — Lorsque les sommes imposables sont payées par des particuliers sociétés, associations et administrations publiques ou privées, domiciliés, établis ou ayant leur siège en France, **la contribution nationale y afférente est perçue par voie de retenue opérée sur le montant net de ces sommes au moment où leur paiement est effectué. Les employeurs et débirentiers sont tenus d'effectuer cette retenue pour le compte du Trésor.**

Exemptions de paiement

Ne donnent pas lieu à retenue les paiements dont la montant net, ramené à l'année, n'excède pas : 6.000 fr. si le bénéficiaire a moins de deux enfants à sa charge, cette somme étant portée à 7.000 fr. lorsque l'intéressé est un assuré social ; 8.000 fr. si le bénéficiaire a deux enfants à sa charge ; 10.000 fr. s'il a trois enfants à sa charge, et ainsi de suite en augmentant de 2.000 fr par enfant à charge.

Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de tenir compte de la situation de famille des intéressés au 1er janvier 1939, les enfants considérés comme à la charge des contribuables étant ceux qui sont désignés à l'article 116 du code général des impôts directs

Enregistrement pour les employeurs des retennes et paiements effectués

Toute personne qui retient la contribution doit, pour chaque bénéficiaire de sommes imposables, mentionner sur son livre fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou à défaut sur un livre spéciale, la date et la nature de chacun des paiements qu'elle a effectués, leur montant, ainsi que celui de la retenue opérée. Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la contribution est établie. Ils doivent à toute époque, et sous peine des sanctions prévues à l'article 156 du code général des impôts directs, être communiqués sur leur demande aux agents des contributions directes.

Les employeurs, qui sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 44 A du livre 1er du Code du Travail de délivrer, lors de chaque paiement de salaires, une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce le montant de la retenue opérée au titre de la contribution nationale.

Virement à l'Etat des sommes retennes

Art 6. — **Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant à la caisse du Percepteur des Contributions Directes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.**

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède 100 francs, le versement peut toutefois n'être effectué que dans les dix premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé.

Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 100 fr., toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant ; dans le cas de transfert de domicile d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la perception ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise les retenues effectuées doivent être immédiatement versées. En cas de decès de l'employeur ou du debirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les dix premiers jours du mois qui suit le decès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis date et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et par catégorie de revenus le montant total des payements effectués et des retenues correspondantes.

Imposition sur les pourboires

Art. 7. — Les pourboires sont soumis à la contribution nationale dans les conditions suivantes :

Lorsqu'ils sont prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ou lorsqu'ils sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralises par lui, leur montant imposable est constitué par les sommes effectivement versées à titre par l'employeur qui effectue, s'il y a lieu, la retenue de la contribution sur le montant de ces sommes et du salaire fixe auxquels elles s'ajoutent, le cas échéant.

Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires, directement ou sans intervention de l'employeur, leur montant imposable est évalué suivant les règles applicables en matière d'assurances sociales.

Dans ce cas, si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe, payé par l'employeur, ce dernier retient, s'il y a lieu, sur ce salaire le montant de la contribution correspondant au total dudit salaire fixé S'il n'est pas en mesure de percevoir par voie de retenue la contribution apparente aux pourboires reçus par son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant de cette contribution

L'employeur doit alors verser ce montant à la Caisse du percepteur des contributions directes dans les conditions et délais prévus à l'article 6 en même temps que les retenues afférentes aux versements qu'il a lui-même effectués

Cas des payeurs et débirentiers établis à l'étranger

Art. 8. — Lorsque les sommes imposables sont payées par des particuliers sociétés, associations ou administration domiciliés, établis ou ayant leur siège hors de France la contribution nationale y afférente est perçue par voie de rôles

Les dispositions des articles 139 et 140 du code général des impôts directs sont applicables aux impositions établies en vertu du présent article.

Précompte pour les traitements publics

Art. 9. — La contribution nationale frappant les traitements publics donne lieu à un précompte. Les sommes ainsi précomptées seront versées au Trésor, au plus tard, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le précompte aura été exercé.

La contribution nationale frappant les pensions inscrites au Trésor public et les pnsions ou rentes viagères servies par les collectivités publiques ou pour leur compte donne lieu à un précompte exercé par les comptables payeurs sur les sommes payées aux titulaires.

Les conditions dans lesquelles seront versées au Trésor les sommes ainsi précomptées seront fixées par voie d'instruction adressées aux divers comptables payeurs.

Totalisation des traitements salaires, pensions ou rentes viagères

Art. 10 — Les traitements, salaires pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant la période d'application de la contribution, sont totalisés à l'expiration de cette période

Si le montant de la contribution qu'il a supportée est supérieure à la somme effective due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation présentée avant le 1er avril 1940, la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

Dans le cas contraire les droits ou compléments de droit exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par les articles 139 et 140 du Code général des impots directs.

Peuvent également être réparées par voie de rôles dans les mêmes conditions et délais toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de la contribution.

Déclaration par les employeurs des sommes retenues au titre de la contribution exceptionnelle

Art. 11. — Les déclarations de salaires, pensions et rentes viagères prévues aux articles 67, 68 et 70 du Code général des impôts directs qui seront souscrites en 1940 par les employeurs, chefs d'entreprises et débirentiers devront indiquer en sus des renseignements visés à ces articles. Le montant des retenues opérées au titre de la contribution nationale sur les payements mentionnés dans ces déclarations ainsi que le nombre d'enfants que le bénéficiaire de ces payements aura déclaré avoir à sa charge.

Le minimum au-dessous duquel la production des renseignements visés à l'article 67 du Code précisé n'est pas exigée pour les personnes rétribuées par un seul employeur sera en, ce qui concerne les déclarations souscrites en 1940, celui de 6.000 fr. fixé pour l'assiette de la contribution nationale.

Cas des traitements et salaires payés pour des services effectués en France à des personnes domiciliées hors des frontières

Art. 12. — Les traitements et salaires imposables, payés pour des services effectués, en France, à des personnes domiciliées hors de France ainsi que les pensions et rentes viagères imposables servies à ces mêmes personnes sont soumis à la contribution nationale par voie de retenue, à la source, opérée pour le compte du Trésor par l'employeur ou le débirentier suivant les modalités prévues par les articles 75 et 76 du Code général des impôts directs et le décret du 21 décembre 1934 et sous les mêmes sanctions.

Cette retenue est effectuée en même temps et sur la même base que la retenue de l'impôt cédulaire.

Elle est versée à la caisse du percepteur des contributions directes, en même temps soumise à la contribution nationale par voie de retenue à la source opérée pour le compte du Trésor par l'employeur ou le débirentier suivant les modalités prévues par les articles 75 et 76 du Code général des impôts directs et le décret du 21 décembre 1934 et sous les mêmes sanctions.

Cette retenue est effectuée en même temps et sur la même base que la retenue de l'impôt cédulaire. Elle est versée à la caisse du percepteur des contributions directes en même temps que cette relative audit impôt, dans les conditions fixées par l'article 6 du decret du 21 décembre 1934. Ne supportent pas la retenue à la source de la contribution nationale les payements exonérés de la retenue à la source de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 3 du décret du 21 decembre 1934.

Mise en application du décret

Art. 13. — Les dispositions contenues dans le present décret seront applicables aux payements effectués à compter du 23 janvier 1939.

Quelques précisions

Paris, 17. — Le ministre des Finances précise que **sont exonérées du prélèvement de 2 %, les allocations qui ne sont pas des revenus professionnels, telles que : 1° les allocations versées aux chômeurs ; 2° les indemnités d'assistance allouées aux vieillards, infirmes et incurables en vertu de la loi du 14 juillet 1905 ; 3° les divers secours versés au titre de l'assistance aux familles nombreuses, prime à la natalité, allocations militaires, etc...**

Les Assises de la Meuse ont condamné à mort le garçon de recettes Goldebarrier

Pour le meurtre de sa femme et de son fils, il avait déjà été condamné à la peine capitale par le jury de Meurthe-et-Moselle mais ce jugement avait été cassé

Saint-Mihiel, 17. — Aujourd'hui comparaît à Saint-Mihiel devant la cour d'assises de la Meuse, le garçon de recettes Maurice Goldebarrier, 43 ans, qui fut condamné à mort le 25 octobre 1938, par le jury de Meurthe-et-Moselle, pour avoir tué, chez lui à coups de revolver, sa femme, âgée de 43 ans, et son fils, de 15 ans.

Goldebarrier, qui avait détourné près de 70.000 francs dans une banque de Nancy, ou il était employé, à déclaré qu'il avait voulu soustraire au deshonneur sa femme et son fils. L'enquête a établi que c'est à la passion du jeu qui avait amené Goldebarrier à détourner près de 70.000 francs.

A la suite de sa condamnation à mort, son défenseur, Mme Henry Doyen, s'était pourvu en cassation au nom de son client pour vice de forme. Dans le procès, un témoin entendu alors, la nièce de l'accusé, n'ayant pas prêté serment avant la déposition, alors que seuls les ascendants et descendants, les frères et les sœurs d'un accusé peuvent être dispensés du serment. La cour de cassation ayant cassé le jugement, Goldebarrier fut renvoyé devant les assises de la Meuse.

L'audience est présidée par M. Borel, conseiller à la cours de Nancy, et c'est M. Parisot, procureur à Saint-Mihiel, qui soutient l'accusation.

Maurice Goldebarrier a été condamné par la cours d'assises de la Meuse, à la peine de mort.

Enviée pour sa santé à 70 ans !

« Regardez-la faire son marché ! Jamais on ne lui donnerait son âge ! » Voilà ce que disent sur son passage des gens peut-être plus jeunes qu'elle, alourdis de constipation, perclus de rhumatismes, cassés en deux par des maux de reins, et qui se sont laissé envahir par la paresse organique.

C'est qu'il n'y a pas trente-six moyens de garder sa jeunesse et sa vitalité ! Il n'y en a qu'un, et c'est pour chacun de nous de veiller au bon fonctionnement de ses organes internes : estomac, foie, reins, intestin. S'ils se ralentissent, s'ils se révèlent inférieurs à leur tâche, laissant les déchets s'accumuler et passer dans le sang, alerte !

Il faut les remettre en route, et pour cela leur apporter ces sels minéraux qu'ils ne trouvent plus en quantité suffisante dans notre nourriture moderne : tel est précisément le rôle des Sels Kruschen.

Avec la « petite dose quotidienne », plus d'organes paresseux, vivotant au ralenti : il faut que chacun accomplisse son travail, balayant les poisons, emportant les déchets, éliminant toute cette crasse organique qui s'accumule si facilement. Le corps est net, remis à neuf, allégé, rajeuni !

« *Je suis âgée de 70 ans,* écrit Mme O..., à Saint-Cannat (B.-du-R.), *et, sans doute grâce à Kruschen, je me sens à présent aussi vaillante qu'à 40 ans.* » (Lettre n° 2380.)

Cela ne vous donne-t-il pas envie d'essayer vous aussi les Sels Kruschen ? Flacone à 6 fr. 25, 12 fr. 25 et 20 fr. Toutes pharmacies.

Pour rajeunir et pour combattre tous ces maux :

RHUMATISMES
CONSTIPATION
TROUBLES DIGESTIFS
ENBONPOINT
LASSITUDE, ETC.

Kruschen a prouvé qu'il était le meilleur remède

Vivez 100%-prenez du KRUSCHEN

9438

AGRICULTURE — COMMERCE — INDUSTRIE

LA VENTE DES CUIRS VERTS A AMIENS

L'Union de la Boucherie a procede hier à la vente mensuelle des cuirs verts. Voici les cours qui ont été pratiqués. Nous indiquons entre parenthèse les cours précédents :

Vaches : de 36 k. et sus : retirés (515) ; de 30 à 34 h. 5 : retiré ; de 29 k. 5 et sous : 580 (560).

Bœufs : de 45 k. 5 et sus : 611 (retires) de 40 k. 5 à 45 k. : retirés ; de 35 k. 5 à 40 k. : retirés ; de 25 k. et sous : retirés.

Taureaux : de 45 k. et sus : 382 (retires), de 44 k. 5 et sous : retirés.

Veaux : de 12 k. et sus : retirés ; de 7 à 11 k. 9 : 1.241 (1.039,80) ; de 6 k 9 et sous : 1.531 (1.305).

Moutons : laine : 626,45 (retirés) ; demi-laine : 560 ; laine courte : 470 ; agneaux : 390

Chevaux : de 30 k. et aus : retires ; de 20 à 29 k. 5 : retirés ; de 19 k. 5 et sous 62 (65) ;

Mulets : 50 (42) ; Anes : 23 (23).

RÉVISION EXCEPTIONNELLE DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BATIES

Un décret-loi du 14 Juin 1938, tendant à préparer une péréquation équitable des charges de la propriété bâtie, stipule qu'une révision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés bâties sera entreprise dans toutes les communes en 1939. Les resultats de cette évaluation serviront à l'assiette de l'impôt foncier, à partir du 1er Janvier 1941.

MARCHÉS DE PARIS

A PARIS, 17. — Viandes. — Bœufs : Quartier derrière, 8,25 ; devant, 4,50 ; Aloyau, 14,25; Cuisses, 8 fr.; Train entier, 8,75. — Veaux: 1re qualité, 15 fr.; 2e qualité, 11,70; 3e qualité, 6,95 ; Pan cuisseau, 13,50. — Moutons : 1re qualité, 14,50 ; 2e qualité, 11,95; 3e qualité, 9,45; Gigots, 20 fr.; Carrés parés, 22 fr.; Epaule, 11,25. — Porcs (entier ou 1/2) : 1ra qualité, 14,50 ; Filets, 15,25 ; Jambons, 18 fr.; Lards, 8,50. — Beurres : Kilo des Laiteries Coopératives Industrielles Normandie, 29 fr.; Charente-Poitou-Touraine, 29,50; Malaxés Normandie, 26,75; Malaxés Bretagne, 26 fr. — Œufs : Picardie et Normandie, 1050; Bretagne, 825; Poitou Touraine Centre, 1000 ; Outre-Mer, 640. — Fromages : Brie moyen, 240 ; Camembert Normandie, 365 ; Divers, 290 ; Pont l'Evêque, 450 ; Port Salut, 1275 ; Gruyère et Comté, 1375. — Volailles: Canards Rouennais, 18 fr.; Nantais, 16 fr.; Fermes, 14 fr.; Lapins tués, 14,37 ; Oies en peau, 12 fr.; Poulets tués Nantais, 18,50 ; de Bresse, 23 fr.; Poules de Bretagne, 16 fr. — Poissons : Barbues, 16 fr.; Bars, 24 fr.; Harengs français, pleins, 3 fr.; vides, 1,25 ; Homards vivants, 32,50 ; Langoustes vivantes, 39 fr.; Maquereaux français, gros, 5,75 ; petits, 9,50 ; Merlans brillants, 6,50; ordinaires, 3 fr.; Morues salées, 4 fr.; Raies, 3,75 ; Sardines salées, Bretagne, 20 fr.; fraiches, 17,50; Soles, 17 fr.; Huîtres Marennes, 137,50 ; Portugaises, 32 fr.; Moules Isigny, 135 fr.

A PARIS, 17. — **Céréales.** — Avoines : courant 105, proch. 107,50-107,25, mars, 107,75-108,25-108,50, 3 février 108,50-108,25, 3 mars 108,50, 3 avril 109, 3 mai 109-108,75 tous payés, tendance ferme, disp. cote officielle 101. — Maïs : calme courant 126 a., proch. 127 a., mars 127 a., 3 février 126 a., 3 mars 127 a., 3 avril 127 a. — Farines : calme courant inc., proch. 290 vd., mars 290 vd., 3 février, etc... incotés. — Seigles : inc. — Orges : ferme, disp. cote officielle 129, courant 135,50 a., prochain 135,50/136, mars 134,50/135,50, 3 février 135/135,50, 3 mars 133,25/134, 3 avril 133,50 p., 3 mai 132,75/133,25. — Huile de lin : courant 412 vd., proch. 411 vd., mars-avril 409/413, 4 mai 409/413. — Huile de colza : incotée. — Sucres : tend. plus ferme, courant 325,50-326, proch. 326, mars 327, 3 février 326,50, 8 février 326,50, 8 mars 326,50 ; 3 avril 327, 3 mai 327-327,50 tous payés, cote offic. 325-325,50.

BOURSE DE PARIS DU 17 JANVIEP 1939

VALEURS	C. préc	C du J	VALEURS	C. préc	C du J	VALEURS	C. préc	C. du J
PARQUET COMPTANT			El G. du N.	384	378	Bokanowski.	86	87
3 % perp.	63 30	62 10	En Et N F.	335	331	Mars de cr.	630	630
3 % amort.	65 70	65 50	Thom Houst.	147	145	Zincs Silésia.	85	85
3 ½ % amor.	100 70	..	Nord-Est.	730	724	Artur Mines.	189	185
4 % 1917.	65 70	64 20	Den.-Anzin.	1360	1355	St-Raphaël.	5500	5500
4 % 1918.	64 70	63 40	Schneider.	1260	1235			
5 % 1920.	111 90	110 50	Tréfil. Havra.	778	777	**BANQUE COMPTANT**		
4 % 1925.	155	152 75	Bethuna lo.	561	555	Bruay.	1821	1760
4 ½ % 1932 A.	66 70	65 40	— act.	5605	5475	Clarence.	109	101
4 ½ % 1932 B.	68 70	65 50	Courrières.	239	235	Lièvin cp 30.	5875	5607
4 ½ % 1931.	128	130 25	Lens.	327	318	La Lucette.	260	265
O. Tr. 4 ½ 33.	468	462	Marles.	462	451	Tubize.	70 50	..
O. Tr. 5 % 34.	493	485	Vicoigne.	546	530	**PARQUET TERME**		
O. Tr 5 % 35.	453	447	Boléo.	60	59 20	Banq. de Fr.	3205	7910
Ch. F. Et. 4 %	366	368	Kali Ste-T.10.	1248	1225	Banq. Paris.	1280	1238
— 5 %	387	389	Kuhlmann.	650	635	Un. Paris.	508	490
P.T.T. 5 % 28	482	480	Peugeot.	465	475	Compt Nat.	870	851
— 4 ½ % 29	440	450	Pollet-Chaus.	444	431	Crédit Foncier.	3535	2830
P.T.T. 5 % 34.	346	354	Plan Young.	353	350	Crédit Lyon.	1660	1620
P.T.T. 5 % 36.	345	346	Egypte unif.	29/5	29/2	Pannaroye.	305	300
O.T. 3 ½ 36A.	139 50	139 45	Japon 1907.	1435	1380	Gaisa.	733	722
O.T. 4 % 36B.	118 30	117 50	Russa consol.	7 50	8 50	St-Gobain.	2030	1980
B. Tr. 4 ½ 33.	1026	1037	Royal Dutch.	64500	63950	Citroën.	380	370
— 5 % 34.	1011	1012	Sucr. Egypts.	620	607	Say.	645	625
— 4 ½ 34.	1029 50	1029 50	El. L.-R.-T.	115	115	Fonc. Egypt.	4175	4080
— 4 % 35.	1020	1015	Cot. St-Quan.	52	..	Canad. Pac.	212	207
— 5 % 37.	1015	1016	Le Blan et Cie	361	373	Wag.-Lits.	75 50	74 25
Cais. aut. 4 ½	880	889	Pérenchies.	378	381	Central Min.	3380	3244
Crédit Nat			Saint-Freres.	113	114	Montecatini.	162	161
5 % 1919.	016	818	Ac. Longwy.	330	331	Rio-Tinto.	2550	2470
5 % 1920.	499	498	Ac. du Nord.	255	257	Norv. Azote.	2133	2110
Juillet 1922.	532	532	Ac. Paris-Ou	1310	1277	**BANQUE TERME**		
Janvier 1923.	525	522	A. Sam.-Mse.	356	375	Alibi.	546	590
Juin 1923.	518	518	Arbel.	555	555	Bruay 10%.	182	178
Janvier 1924.	526	525	Chant Franç.	240	240	Caoutchoucs.	241	236 50
5 % 1932.	540	530	Cns N d Fr.	385	..	Chartered.	230	226 50
4 ½ % 1932.	1010	1000	Constr. Méc.	179	177	De Beers ord.	1380	1346
5 % 1934.	992	981	Fives-Lille.	592	574	Goldfield.	572	..
5 % 1935.	981	967	Jaumont act.	227	225	Huil. du Pét.	339	322
5 % 1937.	996	995	Louvroil.	370	364	Liévin Act.	197	190
6 % 1938.	996	1025	Sen. Maub.	685	651	Malecca ord.	173	168
Dép.N 6%21.	448	452	Aniche.	1060	1055	Mexic Eagle.	46 85	44
Rente de la Fr.	8154	7975	Anzin.	460	457	Pernod.	993	992
Cr. Comm.	550	531	Biangy.	663	660	Randfontaine.	1470	1466
Soc. Génér.	420	408	Carvin.	622	598	Shal. Transp.	732	726
Suez Act.	17250	17000	Dourges.	768	760	Silva Plana.	188	186 50
Ch. F Est.	633	611	Ligny-l-Aire.	44	..	Tanganyka.	51	50 20
— Lyon.	900	878	Ostricourt.	1232	1230	Thamis.	282	284
— Midi.	580	579	Lille-Bonn.p.	508	505	Vieil. Mont.	2000	1985
— Nord.	904	887	— o.	271	271			
— Orléans.	410	411	Varr Aniche.	640	720			
Métropolit.	860	860	Cim Franç.	1216	1215			
Elset Paris.	768	758	Cim Boulon.	196	..			
			C O Sta-B.	2002	4500			

OBLIGATIONS. — Ville de Paris : 1871, 380 ; 1875, 458 ; 1876, 462 ; 1892, 218 ; 1894-96, 249 ; 1899, 264 ; 1909, 252 ; 1904, 254 ; 1910 3 3/4, 230 ; 1910 3 %, 215 ; 1912, 200 ; 1928 5 %, 820 ; 1929 4 1/2, 783 ; 1930 4 %, 809 ; à lots 1930 4 %, 774 ; 1931 4 %, 730 ; Fortil 4 %, 727 ; 1932 4 1/2, 788 ; 1934 5 1/2, 914 ; 1934 5 %, 914 ; 1935 5 %, 890 ; 1937 5 1/2, 943 ; 1938 5 %, 970

Pénalères : 1879, 710 ; 1883, 268 ; 1895, 288 ; 1/5, 59.50 ; 1895, 315 ; 1903, 301 ; 1906, 161 ; 1913 3 1/2, 307 ; 1913 4 %, 462 ; 1930 4 1/2, 742

Communales : 1879, 380 ; 1880, 779 ; 1891, 276 ; 1892, 325 ; 1899, 262 ; 1906, 295 ; 1912, 150 ; 1926, 615 ; 1927, 501 ; 1928, 488 ; 1930 4 %, 733 ; 1931 4 %, 760 ; 1931-32, 750 ; 1932, 783 ; 1933 5 %, 840 ; 1934, 963 ; Bons 1887, 78.75 ; 1886, 74.50 ; Panama oblig., 127

CHANGES. — Londres, 177,34. — New-York, 37,90. — Belgique, 641,25. — Hollande, 2.057,50 — Italie, 199,45 — Suisse, 864,50.

BOURSE DE BRUXELLES DU 17 JANVIER 1939

VALEURS	C. préc	C. du J.	VALEURS	C. préc	C. du J.	VALEURS	C. préc	C. du J.
Comptant			**Comptant**			**Comptant**		
Rte belg. 3 %	89 80	89 80	Cockerill.	1090	1085	Asturienne.	144	142
U. 4 % 1re S.	90	90	Const. El. Cl.	572 50	575	Vieil. Mont.	1940	1920
4% lotsd g.29.	479	518	Ougrée.	1140	1040	Electro belge	1395	1390
S.N.C.F.E.4%.	442	443	Providence.	14300	14150	Dhalbusch.	150	..
Lots Cong. 08	160 35	160 50	Sam.-Mse.	2080	2085	Silésia.	68	..
Banq. Nation	1830	1825	Baeringen.	610	602 50	Canada pac.	174	..
Soc. Gén. P.	3010	3010	Kemslaus.	4800	4875	Tibize ord.	54	..
C.G. Lacoe.	372 50	370	Laura.	2930	2880	Un. H. Kat.	3370	3350

MARCHÉS DE LA RÉGION

A Fourmies, 16. — Beurre, 15 fr. la livre ; œufs frais, 1.20 p. ; fromage blanc, 1.50 ; boulettes, 1.75 ; maroilles, 3.50 à 9 fr. p., lapin tué, 7.75 la livre ; poule, 8.50 ; poulet, 12 fr. ; canard, 9 fr. ; oie et dinde, 10 fr. ; pommes de terre, 0.75 le kg. ; carottes, 1.25 ; lapins de garenne, 10 et 12 fr. pièce.

A Bergues, 15. — 132 kilos de fromage, 7 fr. le kilo ; 1.400 kilos de beurre en bloc, prix extrême de 28 à 29 fr. le kilo ; 913 kilos de beurre en pièces, 28 à 29 fr. le kilo ; œufs, 104 à 112 fr. le cent ; 120 têtes de volailles, de 32 à 50 fr. la couple ; 84 lapins, de 10 à 22 fr. la pièce ; 10 pigeons, de 10 à 11 fr. la couple ; 60 canards, de 32 à 40 fr. la couple ; 15 oies, de 65 à 85 fr. la couple ; 10 pintades, de 32 à 40 fr. la couple.

Marché aux Bestiaux. — 60 porcs, 6.75 à 9 francs.

A Saint-Pol-sur-Ternoise, 17. — Beurre, 12.50 à 13 fr. la livre ; œufs, 25 à 26 fr. le quarteron. Volailles au couple : Poules, 32 à 48 fr. ; poulets, 40 à 85 fr. ; canards, 32 à 35 fr. ; barbarie, 40 à 44 fr. ; pintades, 32 à 38 fr. ; pigeons, 10 à 12 fr. ; à la pièce : Oies, 35 à 40 fr. ; dindes, 50 à 20 fr. ; lapins, 6 à 30 fr.

Franc-Marché. — Cours fermes. La bonne vache valut de 3.600 à 4.000 fr. ; la sorte ordinaire de 2.900 à 3.400 fr. ; la génisse prête, de 2.800 à 3.500 fr. ; porcelets, 140 à 180 fr. ; gros blancs, 190 à 240 fr. ; coureurs, 250 à 450 fr.

A Lens, 17. — Beurre, 26 à 30 fr. le kilo ; œufs, 32 fr. les 26 ; lapin, 17 fr. le kilo ; pigeons, 14 à 20 fr. la couple ; pommes de terre, 0.75 le kilo ; carottes, 1.50 le kilo.

A Bruay-en-Artois, 17. — Beurre, 14 à 15 fr. la livre ; œufs, 30 fr. les 26 ; pommes de terre, 0.90 le kilo ; poules, de 18 à 32 fr. ; la couple, de 35 à 62 fr. ; poulets, de 18 à 32 fr. ; la couple, de 35 à 62 fr.

A Frévant, 17. — Beurre, 12-13.50 la livre ; œufs, 20-24 fr. le quarteron ; pommes de terre, 53-70 fr. les 100 kilos ; poules vivantes, 36-44 fr. la couple ; poulets vivants, 36-48 fr. la couple ; pigeons vivants, 9-11 fr. la couple ; lapins vivants, 8-24 fr.

Blé, 206 fr. ; avoine, 85 fr. ; seigle, 125 francs ; escourgeon, 125 fr. ; maïs, 140 fr.

A Le Cateau, 17. — Beurre, 15 fr. la livre ; œufs, 1,10 le kilo ; pommes de terre, 0.75 et 0.80 le kilo ; poireaux, 0.50 et 0.75 la botte ; oignons, 2.50 le kilo ; salades pommées, 1.25 la pièce ; scarolles et endives, 2 fr. la pièce ; chicorée de Bruxelles, 3 à 3.50 la livre ; choux verts, 2 fr. le pied ; choux rouges, 3 fr. le pied ; choux de Bruxelles, 3.50 la livre ; haricots secs, 5.75 à 6 fr. le kilo.

COSSETTE DE CHICORÉE

A Courtrai, 16. — Marché très calme et quasi délaissé durant la semaine écoulée. On a encore de disponible à 65-67 fr. départ et la prochaine récolte à 80 fr. beiges départ.

A Bourbourg, 17. — Le marché témoigne toujours d'un calme plat, peu de transactions, la demande en raffinerie est extrêmement calme. Aucun changement dans la cote du disponible, 178 fr. départ région. Peu d'acheteurs. Par contre, il semble y avoir plus d'amateurs pour les cossettes gelées, dont la qualité est inférieure, en parle même de 170 fr. les 100 kg. départ.

Sur la campagne 1939, marché calme, 178 fr. sur les mois de fabrication, 180 fr. sur cinq mois d'octobre à février 1940.

Cours communiqués par le Comité interprofessionnel des sécheurs et planteurs de chicorée : disponible, wagon départ 180 fr.

Une réunion générale du Syndicat des Sécheurs a'est tenue à « La Ville de Dunkerque » sous la présidence de M. Declémy, président. Il fut question notamment du prix des racines pour la prochaine récolte.

Denrées. — Le beurre, de 13 à 14 fr. la livre, en pièces ; les œufs débutent à 30 fr. les 26 pour baisser à 27-28 fr. la quarteron, prix en baisse ; œufs de canes à 20 fr. les 26 ; poules, 45 à 50 fr. la couple ; poulettes, 30 à 35 fr. la couple ; poulets, 45 à 65 fr. la couple selon poids ; pintades, 38 à 42 fr. la couple ; canards, 35 à 38 fr. la couple ; pigeons domestiques, 10 à 11 fr. la couple, baisse sur les lapins domestiques : petits pour élevage, 6 fr ; moyens, de 14 à 16 fr. ; gros, 18 à 25 fr. p.

N'ayez plus des Jambes de Plomb

Donnez de l'oxygène à votre sang et vous vous sentirez débordant de santé et d'entrain.

C'est par suite d'un manque total d'oxygène que l'on meurt asphyxié. Une asphyxie lente mais tout aussi sûre vous atteint s'il y a insuffisance de globules rouges dans votre sang. Les globules rouges sont vos pourvoyeurs d'oxygène. Ils transportent par tout l'organisme l'oxygène de l'air que vous respirez. Celui-ci vient-il à manquer, vos reins, votre foie, votre estomac, et vos intestins fonctionnent au ralenti. Votre peau devient pâle et flasque, souvent bout